

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU  
SOUS-DIRECTION DU DROIT CIVIL  
BUREAU DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

AVRIL 2019

### Le rôle du procureur de la République dans la procédure d'ordonnance de protection

- **L'initiative de la demande d'ordonnance de protection par le procureur de la République**

Le procureur de la République peut suppléer la victime pour solliciter la délivrance d'une ordonnance de protection, lorsqu'il estime que les conditions légales sont réunies et que ce dispositif civil présente un intérêt, à court ou moyen terme, complémentaire aux dispositifs pénaux susceptibles d'être mobilisés pour la victime et ses enfants (cf. point II, 3 de la présente circulaire).

Il prend alors l'initiative de saisir le juge aux affaires familiales, en accord avec la victime, lorsque cette dernière n'est pas en capacité d'effectuer cette démarche (par exemple, en cas d'hospitalisation à la suite des faits de violences dénoncés, ou en cas d'emprise forte du défendeur mettant la victime dans l'impossibilité de procéder à cette démarche).

Le procureur de la République saisit le juge aux affaires familiales par requête remise au greffe. La requête doit comporter, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile<sup>1</sup> (CPC), **un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée** (art. 1136-3 du CPC). Ainsi, le parquet aura soin de joindre à la requête les antécédents pénaux du conjoint mis en cause (via l'application Cassiopée notamment), les principaux actes de l'enquête en cours, notamment les procès-verbaux d'audition du mis en cause et de la victime, ainsi que le(s) certificat(s) médicaux établis au cours de l'enquête ou transmis par la victime au service enquêteur.

Le procureur de la République se rapprochera des services du juge aux affaires familiales pour améliorer les circuits d'information et de transmission permettant une mise en œuvre efficiente du dispositif de l'ordonnance de protection et, lorsqu'il est le requérant, disposer de **dates d'audience dédiées**.

Le procureur de la République pourra privilégier:

- le recueil de l'accord de la victime par procès-verbal établi par le service enquêteur dans le cadre de son audition pour les faits de violences dénoncés; la notification de la date d'audience à la victime pourra s'effectuer de la même manière ;
- la notification au mis en cause de la requête aux fins d'ordonnance de protection par le service enquêteur, à l'issue de la décision prise sur le volet pénal. Un récépissé de la notification est alors

<sup>1</sup> Il s'agit des éléments d'identité des parties, l'objet de la demande, ainsi que la date et la signature.

transmis au parquet, qui le remet au greffe du juge aux affaires familiales (art. 1136-10 du CPC). Il sera procédé de même pour la notification de la date d'audience au défendeur.

Il convient de souligner que **la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée au dépôt d'une plainte de la victime**. Ainsi, le procureur de la République pourra joindre à sa requête, en l'absence de plainte, la ou les mains-courantes ou procès-verbaux de renseignements judiciaires susceptibles de caractériser des violences<sup>2</sup> vraisemblables et un danger persistant pour la victime ou ses enfants.

- **Le rôle du parquet au cours de l'instance civile**

S'il n'est pas à l'initiative de la procédure, le procureur de la République reçoit notification de la demande d'ordonnance de protection et est convoqué à l'audience. Partie jointe à la procédure, il émet **un avis écrit** (art. 1136-3 du CPC).

Il est alors essentiel qu'il transmette au juge aux affaires familiales **les pièces de la ou des procédure(s) pénale(s) étayant son avis**. Le cas échéant, il lui appartient de solliciter les services enquêteurs pour obtenir communication des pièces de la ou des procédure(s) qui ne serai(en)t pas encore parvenue(s) au tribunal. Par ailleurs, dans les hypothèses où seule une main-courante ou une plainte est établie, le parquet donne instruction de poursuivre l'enquête.

Le parquet peut également développer son avis à l'audience.

Enfin, la décision prise par le juge aux affaires familiales lui est notifiée sans délai par le greffe (art. 515-11 C. civ.), par remise avec émargement ou envoi contre récépissé. Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification (art. 1136-10 du CPC).

---

<sup>2</sup> Divers types de violences peuvent être pris en considération et ont été répertoriés en quatre catégories dans le cadre de l'analyse statistique réalisée sur l'ensemble des décisions d'ordonnance de protection de l'année 2016 :

- les violences directes sur le demandeur qui comprennent les violences physiques, sexuelles mais aussi les menaces avec arme (blanche ou à feu) et les violences psychologiques ;
- les violences indirectes sur le demandeur qui regroupent les menaces de violences ou de mort (sans arme), le harcèlement téléphonique et les comportements de contrôle à l'encontre du demandeur ;
- les violences sur les effets personnels du demandeur qui peuvent regrouper les vols d'argent ou de moyens de paiement, les substitutions de papiers d'identité ou bien encore des dégradations sur les biens du demandeur ou des intrusions dans son nouveau logement ;
- les violences et autres menaces sur les enfants du demandeur, issus ou non de la relation avec le défendeur.